TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 1203353	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Association "Bretagne Vivante-SEP et autres	NB" AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Gazio Président-rapporteur	Le Tribunal administratif de Rennes
M. Bonneville Rapporteur public	(1ère Chambre)
Audience du 19 septembre 2014 Lecture du 17 octobre 2014	
SEPNB", dont le siège est au l'association "France Nature En (75231), l'association "Les Am Lomer à Pénestin (56760); l'a tribunal: - d'annuler la décision	rée le 9 août 2012, présentée par l'association "Bretagne Vivante-186 rue Anatole France BP 63121 à Brest Cedex 3 (29231), vironnement", dont le siège est au 57 rue Cuvier à Paris Cedex 05 nis Des Chemins De Ronde Du Morbihan", dont le siège est au association "Bretagne Vivante-SEPNB" et autres demandent au retrait de l'arrêté du 27 juillet 2011 portant dérogation à la « Asphodèle d'Arrondeau » ;
- de mettre à la charge chacune des associations ;	e de l'Etat le versement d'une somme de 500 euros au profit de
Vu les autres pièces du	dossier;
Vu la décision attaquée	;
Vu le code de l'environ	inement;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

N°1203353

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 2014,

- le rapport de M. Gazio, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de :
- -M. Ecorchard, pour l'association "Bretagne Vivante-SEPNB";
- -Mme Echard, pour l'association "Les Amis Des Chemins De Ronde Du Morbihan";
- -M. Choubard, pour le préfet du Morbihan;
- -Me Donias, pour la société X.(X.);
- 1. Considérant que la requête des associations requérantes doit être regardée comme dirigée contre la décision du 25 juin 2012 par laquelle le préfet du Morbihan a rejeté leur recours gracieux contre l'arrêté du 27 juillet 2011, ensemble ledit arrêté;
- 2. Considérant que par l'arrêté attaqué, le préfet du Morbihan a accordé à la société X. la dérogation prévue au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement afin de construire un projet immobilier sur un terrain naturellement planté d'asphodèles d'Arrondeau (asphodélus arrondeaui Lloyd), espèce protégée inscrite à l'annexe II de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié susvisé, pris pour l'application de l'article R. 411-1 du code de l'environnement, dont l'article 1 prévoit : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées », et l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté » ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION:

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 que « doivent (...) être motivées les décisions administratives qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement »; qu'aux termes du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont

N°1203353

interdits :... 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces;...»; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées: ... 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :... c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'article L. 411-2 du code de l'environnement définit les possibilités de dérogations à l'interdiction posée par l'article L. 411-1 du même code ; qu'il suit de là que la décision attaquée, prise sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est, contrairement à ce qui est soutenu par le préfet, au nombre des actes devant obligatoirement être motivés en application de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 ;

4. Considérant que l'arrêté se limite à viser la demande de dérogation « sollicitant l'autorisation d'altération d'habitats, d'enlèvement, de déplacement et de réimplantation de l'espèce végétale protégée « Asphodèle d'Arrondeau », dans le cadre d'une opération immobilière sur la commune de Larmor Plage » et à y répondre par des motifs tenant uniquement à la qualité de l'opération, sans reprendre les trois conditions cumulatives posées par les dispositions précitées de l'article L. 411-2 pour l'octroi de la dérogation ; qu'il est ainsi dépourvu de toute motivation de droit ; qu'il ne peut, par suite qu'être annulé ;

<u>SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE</u> L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

- 5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société X.(X.) doivent, dès lors, être rejetées ;
- 6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par chacune des associations requérantes et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions des associations requérantes à l'encontre de la société X.(X.) ;

N°1203353 4

<u>Article 1er</u>: La décision du 25 juin 2012 par laquelle le préfet du Morbihan a rejeté le recours gracieux de l'association "Bretagne Vivante-SEPNB" et autres contre l'arrêté du 27 juillet 2011, ensemble ledit arrêté, sont annulés.

<u>Article 2</u>: L'Etat versera à l'association "Bretagne Vivante-SEPNB", à l'association "France Nature Environnement", à l'association "Les Amis Des Chemins De Ronde Du Morbihan" une somme de 500 euros, soit 1 500 euros au total, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de la société X.(X.) tendant à la condamnation de l'association "Bretagne Vivante-SEPNB" et autres au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 5</u>: Le présent jugement sera notifié à l'association "Bretagne Vivante-SEPNB", à l'association "France Nature Environnement", à l'association "Les Amis Des Chemins De Ronde Du Morbihan", au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société X.(X.).

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,

M. Venneguès, premier conseiller.

M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 octobre 2014.

Le président rapporteur,

Le premier conseiller, assesseur le plus ancien,

signé

signé

J-H. GAZIO

P. VENNEGUES

N°1203353 5

Le greffier,

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.